

**Compte rendu
du
conseil municipal du 2 mars 2020**

Le conseil municipal s'est réuni en séance publique, le 2 mars 2020 à 20h30, en mairie, sur convocation régulière et sous la présidence de monsieur Thierry CERRI, maire.

LISTE DES PRESENTS 18		PROCURATIONS 2
T. CERRI	G. FONTAINE	V. KLIKAS à G. FONTAINE
F. VERDELLET	D. DUPERRY	N. WINISDOERFER à N. LANDRÉ
V. EVRARD	S. TESSIER	
J.C. STYLE	N. LANDRÉ	
B. ENGLARO	C. VILEYN Arrivé à 20h55	
A. RAMEAU	C. DUTREY	
M. GARROUSTE	C. ROULLIN	
R. LASMIER	G. BIETH	
M. DEMARCHE	B. FÉROT	

Absences : Mesdames B. ROUGET, S. LE BOURHIS et monsieur C. LONGUEVILLE

Secrétaire de séance : Dorine DUPERRY désignée selon l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Pour la collectivité : Franck Pailloux (DGS).

1 - Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 20 janvier 2020

Adopté à l'unanimité.

Monsieur le maire demande au conseil municipal l'ajout de 3 points à l'ordre du jour.

- **Acquisition de la parcelle d 406 pour régularisation de l'alignement de la rue des tamaris**
- **Dénomination d'une impasse dans le lotissement de Nexity « les lodges »**
- **Échange partiel des parcelles d 137 et d 138**

Le conseil municipal accepte à l'unanimité l'ajout des points susmentionnés.

2 - Approbation du compte de gestion 2019

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1612-12, L2121-31, L2131-1, L2343-1 et D2343-2 à D2343-5 ;

VU l'instruction comptable M 14, notamment son tome 2 titre 4 chapitre 2 ;

VU le compte de gestion de l'exercice 2019 dressé par madame la comptable publique assignataire de la commune, accompagné des états de développement des comptes de tiers, de l'état de l'actif, de l'état du passif, de l'état des restes à recouvrer et des restes à payer ;

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs de créance à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats de paiement délivrés, les bordereaux de mandats de paiement, les bordereaux de titres de recettes ;

Après s'être assuré que la comptable assignataire a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018 et qu'elle a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DÉCLARE** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2019 par madame la comptable publique assignataire de la commune, n'appelle ni observation ni commentaire de sa part ;
- **APPROUVE** en conséquence ledit compte de gestion ;
- **CHARGE** le maire ou son représentant d'effectuer les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification à madame la comptable publique assignataire de la commune ;
- **AUTORISE** la signature dudit compte de gestion de l'exercice 2019, ainsi que l'ensemble des documents afférents.

3 - Approbation du compte administratif 2019

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1612-12 à L1612-14, L2121-31, L2341-1, R2311-1, R2313-3 à R2313-5 et R2342-1 à D2342-12 ;

VU l'instruction comptable M14, notamment son tome 2 titre 3 chapitre 5 et titre 4 chapitre 1 ;

VU le compte de gestion pour l'exercice 2019 dressé par madame la comptable assignataire de la commune, approuvé par sa délibération n°2020-6 de ce jour ;

VU sa délibération n°2018-75 en date du 28 novembre 2018, portant autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif de l'exercice 2019 ;

VU sa délibération n°2019-04 en date du 11 février 2019, portant approbation du budget primitif de l'exercice 2019 ;

VU sa délibération n°2019-22 en date du 25 mars 2019, portant décision budgétaire modificative n°1 pour l'exercice 2019 ;

VU sa délibération n°2019-32 en date du 6 mai 2019, portant décision budgétaire modificative n°2 pour l'exercice 2019 ;

VU sa délibération n°2019-47 en date du 1^{er} juillet 2019, portant décision budgétaire modificative n°3 pour l'exercice 2019 ;

VU sa délibération n°2019-73 en date du 25 novembre 2019, portant décision budgétaire modificative n°4 pour l'exercice 2019 ;

VU le projet de compte administratif pour l'exercice 2019 présenté par monsieur Fernand VERDELLET ;

Monsieur Ferot constate que la commune a bien maitrisé sa dette et souligne la bonne gestion de cette dernière ainsi que la qualité des débats en commission.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et hors la présence de monsieur le maire, à l'unanimité :

- **DONNE ACTE** à monsieur Fernand VERDELLET de la présentation faite du projet de compte administratif pour l'exercice 2019, qui peut se résumer au tableau suivant :

section de fonctionnement	
charges de l'exercice	6 572 849,92
produits de l'exercice	7 066 518,20
résultat de l'exercice	493 668,28
résultat antérieur reporté	320 471,38
résultat global de clôture	814 139,66

section d'investissement	
emplois de l'exercice	2 806 603,50
ressources de l'exercice	2 343 850,58
solde d'exécution d'investissement de l'exercice	-462 752,92
solde d'exécution d'investissement reporté	-265 516,35
restes à réaliser des dépenses	1 846 006,08
restes à réaliser des recettes	616 564,74
besoin de financement des restes à réaliser	-1 229 441,34
besoin de financement global de la section d'investissement	-1 957 710,61

- **CONSTATE** ses identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

Résultats budgétaires de l'exercice

65000 - COUVREY

Exercice

2019

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	6 397 033,00	7 471 121,00	13 868 154,00
Titres de recette émis (b)	2 353 519,59	7 152 212,34	9 505 737,92
Réductions de titres (c)	9 669,00	85 700,14	95 369,14
Recettes nettes (d = b - c)	2 343 850,59	7 066 512,20	9 410 362,79
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	6 397 033,00	7 471 121,00	13 868 154,00
Mandats émis (f)	2 806 603,50	6 763 969,24	9 570 572,74
Annulations de mandats (g)		191 119,32	191 119,32
Depenses nettes (h = f - g)	2 806 603,50	6 572 849,92	9 379 453,42
RÉSULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent		493 662,28	30 915,36
(h - d) Déficit	462 752,92		

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

65000 - COUVREY

Exercice

2019

	RÉSULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT : 2018	PART AFFECTÉE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2019	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2019	TRANSFERT OU INTÉGRATION DE RÉSULTATS PAR OPÉRATION D'ORDRE NON BUDGÉTAIRE	RÉSULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2019
I - Budget principal					
Investissement	-265 516,35		-462 752,92		-728 269,27
Fonctionnement	1 205 647,02	885 175,64	493 662,28		814 139,66
TOTAL I	940 130,67	885 175,64	30 915,36		85 870,39
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	940 130,67	885 175,64	30 915,36		85 870,39

- **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser ;
- **VOTE** et **ARRETE** les résultats définitifs pour l'exercice 2019 tels que résumés ci-dessus ;
- **CHARGE** le maire, ou son représentant, d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification à madame la comptable publique assignataire de la commune ;
- et **AUTORISE** à **SIGNER** tout document afférent.

Abstentions : C. ROULLIN et B. FÉROT

4 - Affectation du résultat

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2311-5 et R2311-12 ;

VU l'instruction comptable MI4, notamment son tome 2 titre 3 chapitre 5 ;

VU le compte de gestion pour l'exercice 2019 dressé par madame la comptable publique assignataire de la commune, approuvé par sa délibération n°2020-6 de ce jour ;

VU le compte administratif pour l'exercice 2019 approuvé par sa délibération n°2020-7 de ce jour ;

CONSIDÉRANT que le résultat disponible à la clôture de l'exercice précédent doit être affecté, en priorité, à la couverture du besoin de financement global de la section d'investissement, constitué du solde de la section majoré du besoin de financement des restes à réaliser ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** l'affectation du résultat de l'exercice 2019 dans les conditions suivantes :

section de fonctionnement	
charges de l'exercice	6 572 849,92
produits de l'exercice	7 066 518,20
résultat de l'exercice	493 668,28
résultat antérieur reporté	320 471,38
résultat global de clôture	814 139,66
section d'investissement	
emplois de l'exercice	2 806 603,50
ressources de l'exercice	2 343 850,58
solde d'exécution d'investissement de l'exercice	-462 752,92
solde d'exécution d'investissement reporté	-265 516,35
restes à réaliser des dépenses	1 846 006,08
restes à réaliser des recettes	616 564,74
besoin de financement des restes à réaliser	-1 229 441,34
besoin de financement global de la section d'investissement	-1 957 710,61
affectation du résultat 2019 en réserve de la section d'investissement 2020 (compte R1068)	814 139,66
résultat 2019 à reporter en section de fonctionnement 2020 (compte D ou R002)	0,00
solde d'exécution de la section d'investissement 2019 à reporter en 2020 (compte D001)	-728 269,27

- **CHARGE** le maire, ou son représentant, d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification à madame la

comptable publique assignataire de la commune et la passation des écritures comptables correspondantes ;

- et l'**AUTORISE à SIGNER** tout document afférent.

5 - Approbation du budget primitif de l'exercice 2020

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1612-1 à L1612-20 et L2312-1 à L2312-4 ;

VU l'instruction comptable M14, notamment son tome 2 titre 1 chapitre 2 section 3 ;

VU sa délibération n°2019-88 en date du 25 novembre 2019, portant autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement de l'exercice 2020 avant le vote du budget primitif de l'exercice ;

VU sa délibération n°2020-7 de ce jour, portant approbation du compte administratif de l'exercice 2019 ;

VU sa délibération n°2020-8 de ce jour, portant affectation du résultat de l'exercice 2019 ;

VU la commission finances du 16 décembre 2019 consacrée à l'examen des projets de compte administratif 2019 et de budget primitif 2020 en section de fonctionnement ;

VU la commission finances du 23 décembre 2019 consacrée à l'arbitrage des investissements 2020 ;

VU le projet de budget primitif présenté par monsieur Fernand VERDELLET pour l'exercice 2020 ;

Monsieur CERRI tient à souligner que les élus au regard du contexte actuel, ont opté pour un budget prudent ayant pour objectif de finaliser la restructuration des services techniques, la rénovation du patrimoine, l'entretien de la voirie et des réseaux, la mise en place d'actions dans le cadre du développement durable et de la transition énergétique et le renforcement de la sécurité au travers du déploiement de la vidéoprotection actuellement en cours. La capacité de désendettement étant de 4 ans.

Monsieur FEROT précise qu'il votera contre ce budget non pas au regard des orientations générales prises par la commission finances mais par rapport au projet de vidéoprotection qu'il ne cautionne pas. Sachant par ailleurs que pour sa part, il existe d'autres méthodes pour faire baisser la délinquance.

A la lecture des affectations budgétaires prévisionnelles, Madame DUPERRY s'interroge sur l'intérêt et le coût de la mise en place d'une éventuelle brigade canine ?

Madame ENGLARO précise que celle-ci s'avère être dissuasive lors des patrouilles et contrôles.

SUR PROPOSITION de la commission municipale des finances ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :

- **APPROUVE** le budget primitif de l'exercice 2020, arrêté aux montants suivants :

SECTION de FONCTIONNEMENT			
dépenses	6 919 905,54	recettes	6 919 905,54
dont D002	-	dont R002	-

SECTION d'INVESTISSEMENT			
dépenses	6 359 902,31	recettes	6 359 902,31
dont D001	728 269,27	dont R001	
dont RàR	1 846 006,08	dont RàR	616 564,74

TOTAL GENERAL			
dépenses	13 279 807,85	recettes	13 279 807,85
dont D001	728 269,27	dont R001	
dont D002	-	dont R002	-
dont RàR	1 846 006,08	dont RàR	616 564,74

- **PRÉCISE** que le présent budget est voté par chapitres pour les deux sections budgétaires, sans les opérations d'investissement et sans vote formel sur chacun des chapitres ;
- **PRÉCISE**, encore, que le présent budget reprend tous les résultats définitifs et les restes à réaliser de la gestion 2019 après approbation des comptes de gestion et administratif de l'exercice clos ;
- **PRÉCISE**, enfin, que le présent budget reprend l'ouverture des crédits d'investissement décidée par sa délibération n°2019-88 susvisée ;
- **CHARGE** le maire ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification à madame la comptable publique assignataire de la commune ;
- et l'**AUTORISE** à **SIGNER** tout document afférent.

Vote contre : B. FÉROT

Abstention : C. ROULLIN

6 - Mise en conformité des statuts de Val d'Europe agglomération

Il est nécessaire de mettre en conformité les statuts de la CA Val d'Europe agglomération :

- du fait de l'intégration au 1^{er} janvier 2020 des communes d'Esbly, Montry et Saint Germain sur Morin (modification de l'article 1.2 « périmètre ») ;
- au regard de la rédaction de l'article L. 5216-5 du CGCT dans sa rédaction en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020.

En effet, les compétences :

- eau ;
- assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT
- gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT ;

constituent désormais des compétences obligatoires des communautés d'agglomération (modification de l'article 2.1 « compétences obligatoires ») ;

- du fait du maintien d'une disposition issue d'un article concernant les agglomérations nouvelles abrogée depuis le 1^{er} janvier 2017 qui est à supprimer (article 2.3).
- enfin, suite à la promulgation de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique qui supprime les compétences optionnelles des communautés d'agglomération : l'article 13 3° de ladite loi modifie le premier alinéa du II de l'article L. 5216-5 qui est ainsi rédigé :

« II. - La communauté d'agglomération peut par ailleurs exercer en lieu et place des communes les compétences relevant des groupes suivants : » (...)

Les communautés d'agglomération continuent d'exercer, à titre supplémentaire, les compétences qu'elles exerçaient à titre optionnel à la date de publication de la présente loi, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement dans les conditions prévues à l'article L. 5211-17-1 du code général des collectivités territoriales.

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre les statuts de Val d'Europe agglomération en conformité :

- du fait de l'intégration au 1^{er} janvier 2020 des communes d'Esbly, Montry et Saint Germain sur Morin (modification de l'article 1.2 « périmètre ») ;
- au regard de la rédaction de l'article L. 5216-5 du CGCT dans sa rédaction en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020 ;
- du fait du maintien d'une disposition issue d'un article concernant les agglomérations nouvelles abrogée depuis le 1^{er} janvier 2017 qui est à supprimer (modification de l'article 2.3) ;
- enfin, suite à la promulgation de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique qui supprime les compétences optionnelles des communautés d'agglomération. La communauté les exerce à la publication de la loi à titre supplémentaire.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5216-5 et suivants ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/110 du 30 décembre 2015 modifié portant transformation du SAN du Val d'Europe en communauté d'agglomération ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRCL/BLI/n°131 du 27 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Val d'Europe agglomération ;

VU l'arrêté préfectoral n°209/DRCL/BLI N°67 en date du 5 juillet 2019 portant retrait des communes d'Esbly, Montry et Saint Germain sur Morin de la communauté de communes du pays Créçois et leur adhésion à la communauté d'agglomération Val d'Europe agglomération et constatant les impacts sur la carte syndicale ;

VU la délibération n° 20/01/04 de Val d'Europe agglomération en date du 14 janvier 2020 ;

ENTENDU l'exposé de monsieur le maire ;

Monsieur FEROT se félicite de la finalisation de ce rapprochement initié depuis 2015. Monsieur CERRI souligne que la commune de Coupvray a très largement contribué à ce rapprochement puis intégration au sein de Val d'Europe agglomération. Il regrette, bien que respectueux du choix des élus, que la commune de Coutevroult n'ait pas fait le même choix.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification statutaire, telle que présentée dans le document annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le maire à signer toute pièce se rapportant à ce dossier ;
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée à madame la préfète de seine et marne, monsieur le président de Val d'Europe agglomération et chacun des maires des communes membres de la communauté d'agglomération.

7 - Convention financière de participation à la réalisation des équipements publics de Coupvray

L'Epafrance, aménageur du Val d'Europe, a initié deux zones d'aménagement concerté (ZAC) sur Coupvray accueillant des opérations de logement actuellement en cours de développement. Une au titre du périmètre In Disney (ZAC des trois ormes) et une au titre du périmètre hors Disney (ZAC de Coupvray).

Lors du comité de suivi du 2 juillet 2018 organisé à l'EPA sous l'égide du préfet de région, délégué interministériel au projet Euro Disney, il a été convenu qu'une convention serait signée entre Epafrance et chaque commune du Val d'Europe en charge du développement urbain afin de préciser les conditions de participation de l'aménageur à la réalisation des équipements publics. En date du 6 mai 2019, les élus réunis en conseil municipal ont validé cette convention qui intégrait une crèche dans le programme des équipements publics. Cette dernière ayant été supprimée de la ZAC de Coupvray afin d'être relocalisée au sein du projet de port de Coupvray, la convention initiale a été modifiée en ce sens.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la convention du 24 mars 1987 ;

VU l'avenant n°8 du 14 septembre 2010 ;

VU l'avis du comité de suivi du 2 juillet 2018 organisé à l'Epafrance sous l'égide du préfet de région, délégué interministériel au projet Euro Disney ;

VU le programme détaillé de la phase IV d'aménagement signé le 11 septembre 2014 ;

VU le courrier de l'Epafrance en date du 14 février 2020 ;

CONSIDÉRANT l'article 16.4b de l'avenant n°8 du 14 septembre 2010 instituant une contribution forfaitaire de 2100 euros par logement ;

CONSIDÉRANT le nouveau projet de convention ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention financière de participation à la réalisation des équipements publics dans le cadre des ZAC initiée par l'Epafrance sur la commune de Coupvray ;
- **AUTORISE** le maire à signer la convention et tout document afférent ;
- **DIT** que cette délibération annule et remplace la délibération 2019-36.

8 - Modification du dossier de réalisation de la ZAC du pré de Claye

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2019-007 du 27 juin 2019 du conseil d'administration d'EPAFRANCE ;

VU l'article R.311-8 du code de l'urbanisme ;

VU le courrier d'EPAFRANCE en date du 3 février 2020 ;

CONSIDÉRANT le dossier de réalisation modifié de la ZAC de pré de Claye sur les communes de Bailly Romainvilliers, Coupvray et Serris ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ÉMET un avis favorable** sur le dossier de réalisation modifié de la ZAC de pré de Claye.

9 - Principe de recours à la délégation du service public au titre du projet de port

La commune de Coupvray est située en Seine-et-Marne à 33 km de Paris à mi-distance entre Lagny/Marne et Meaux à la limite nord du plateau de la Brie, près du confluent de la Marne et du Grand Morin.

Coupvray est membre de la communauté d'agglomération du Val d'Europe (Val d'Europe agglomération, « VEA ») qui comprend également les communes de Chessy, Magny le Hongre, Bailly Romainvilliers, Serris, Villeneuve le Comte, Villeneuve Saint Denis, Esbly, Montry, Saint Germain sur Morin.

La localisation privilégiée de la commune de Coupvray, située aux portes du parc d'attractions Eurodisney et caractérisée par une grande diversité paysagère associée à un patrimoine architecturale et naturel remarquable, a fondé une ambition touristique spécifique. C'est dans ce contexte géographique et touristique que s'inscrit le projet de port fluvial de plaisance de Coupvray qui constitue un élément fondamental de la politique de développement touristique de la commune.

Implanté sur le canal de Chalifert, le port de plaisance s'inscrira dans le contexte de développement touristique voulu par voies navigables de France (VNF) sur le bassin de la Marne et constituera un maillon touristique privilégié dans le paysage touristique du Val d'Europe, de Disneyland Paris et du département de Seine et Marne.

S'agissant de l'exploitation du « port de Coupvray », il est envisagé de recourir à une concession de service public.

Au terme d'une étude relative aux modes de gestion envisageables, il est en effet apparu que le mode de gestion le plus adapté est la convention de délégation de service public régie par les articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

En application de l'article L. 1411-4 du code général des collectivités territoriales, il appartient dès lors au conseil municipal de se prononcer sur le mode de gestion qu'il entend mettre en œuvre pour l'exploitation de cet équipement.

Il ressort de cette analyse que plusieurs motifs appuient le choix du recours à une convention de délégation de service public :

- elle permet de confier au secteur privé, plus réactif et disposant du savoir-faire lui permettant d'exploiter ce type d'ouvrage, l'exploitation du service ;
- elle permet de faire peser sur l'attributaire de la convention le risque d'exploitation, et notamment le risque commercial dès lors que sa rémunération est fondée sur les ressources tirées de l'exploitation du service ;
- il s'agit d'un contrat performanciel incitant le concessionnaire à convenablement exploiter l'ouvrage s'il veut générer des recettes le rémunérant ;

Les principales caractéristiques des prestations qui seraient confiées au titulaire de la convention envisagée figurent au rapport de principe ci-annexé.

Aussi, il est proposé de recourir à une convention de délégation de service public pour une durée de 20 ans. Il est rappelé que l'article L 1411-2 du CGCT dispose que les DSP doivent être limitées dans leur durée. Au regard des caractéristiques du projet envisagé, la durée du contrat sera de 20 ans.

A cet égard, il convient de lancer la procédure de mise en concurrence conformément aux dispositions des articles L. 1411-1 à L. 1411-18 et R. 1411-1 à R. 1411-6 du code général des collectivités territoriales.

La jurisprudence des juridictions administratives a considéré que le comité technique devait être consulté préalablement sur le choix du mode de gestion d'un service public. En conséquence, le CT, en date du 29 janvier 2020, a émis un avis favorable sur la proposition de gestion et d'exploitation du port de Coupvray sous forme de délégation de service public.

VU les articles L.1411-1 et R. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations de service public ;

VU les dispositions du code de la commande publique ;

VU le rapport présenté et annexé à la présente délibération conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales relatif aux modes de gestion et présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire ;

VU l'avis favorable du comité technique en date du 29 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de déterminer le mode de gestion du port de Coupvray ;

Monsieur Verdellet à la lecture du projet de convention transmis et des différentes durées mentionnées, demande à que celle-ci soit modifiée en précisant qu'il s'agit bien d'une durée de 20 ans.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe de la convention de délégation de service public pour assurer l'exploitation du « port de Coupvray » pour une durée de 20 ans ;
- **APPROUVE** les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur concessionnaire, décrites dans le rapport ci-annexé ;
- **AUTORISE** monsieur le maire à lancer une procédure de mise en concurrence préalable à la conclusion de ce contrat et prendre les actes nécessaires dans le cadre de cette procédure ;

- **AUTORISE** monsieur le maire à signer tout document afférent à ce dossier ;
- **DIT** que les dépenses nécessaires à l'organisation de la consultation sont prévues aux chapitres concernés pour l'exercice budgétaire en cours et suivants.

Abstentions : C. ROULLIN et B. FÉROT

10 - Changement d'affectation de la parcelle D n°137

La parcelle D 137 sise lieu-dit « le bout de la ville » a été acquise par voie de préemption à la suite de la déclaration d'intention d'aliéner transmise par madame BARDEL Marie-José et reçue le 31 mars 2018 en mairie.

En vertu d'une délibération 2018-27 en date du 14 mai 2018, sur délégation ponctuelle du droit de préemption par Val d'Europe agglomération, la commune de Coupvray s'est rendue propriétaire de ladite parcelle.

L'objet de la préemption était alors « *le positionnement et l'intérêt de la parcelle au regard de l'opération d'ensemble à venir sur la parcelle mitoyenne cadastrée section D n° 139 ainsi que pour l'aménagement du carrefour entre la rue de Montry et la ruelle Foiraude* ».

La vente a été régularisée le 12 octobre 2018 en l'étude de Me Marielle GIRARD, notaire à Saacy/Marne.

Toutefois, et jusqu'à ce jour, le bien préempté n'a pas encore été affecté pour le projet pour lequel il avait été préempté.

A cette fin, la commune propriétaire de la parcelle D n°137 et la société Foncier Conseil propriétaire de la parcelle mitoyenne D n°138 ont convenu de procéder à un échange partiel de leurs parcelles :

- ☐ La commune de Coupvray cède à la société Foncier Conseil une partie de la parcelle D n°137 pour environ 400 m² en vue de la réalisation d'une opération d'ensemble constituée d'un lotissement de 16 lots à usage d'habitation individuelle et un lot à usage d'habitation collective à venir,
- ☐ La société Foncier Conseil cède à la commune de Coupvray une partie de la parcelle D n°138 pour environ 201 m² en vue de l'aménagement du carrefour de la rue de Montry et de la ruelle Foiraude.

Conformément à l'article L. 213-11 du code de l'urbanisme, tout changement d'affectation du bien acquis par l'exercice du droit de préemption, dans la limite des objets prévus à l'article L.210-1, doit faire l'objet d'une décision de l'organe délibérant de la collectivité.

Par voie de conséquence, il est proposé au conseil municipal de valider ce changement.

VU l'article L.2221-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L.213-11 et L. 213-3 du code de l'urbanisme ;

VU la délibération n° 2018-27 du 14 mai 2018 portant préemption de la parcelle D n° 137 ;

CONSIDÉRANT l'erreur matérielle dans la délibération 2020-2 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le changement d'affectation de la partie Nord de la parcelle D n°137, sise lieu-dit « Le bout de la ville » à Coupvray, en vue d'un échange de cette portion de parcelle avec la société Foncier Conseil dans le cadre de son projet de réalisation d'une opération d'aménagement ;
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

11 - Jury de concours gymnase de Coupvray

Monsieur le maire rappelle aux élus que le conseil communautaire de Val d'Europe agglomération a accepté la délégation de maîtrise d'ouvrage consentie par la commune pour la réalisation du second gymnase situé dans la ZAC de Coupvray. Au titre de la réalisation de ce gymnase, Val d'Europe agglomération a lancé une procédure de concours de maîtrise d'œuvre.

Le déroulement d'un concours de maîtrise d'œuvre consiste dans un premier temps à sélectionner des candidats sur les critères définis dans les documents de consultation. La procédure étant restreinte, plusieurs candidats seront invités par le pouvoir adjudicateur à participer afin de présenter un projet. Le nombre de candidats invités à proposer un projet est fixé à 4.

Dans un second temps, un marché négocié sera passé avec l'équipe ayant remis le meilleur projet, selon les critères indiqués dans le règlement de concours.

Cette procédure de concours nécessite la création d'un jury constitué :

1. des membres de la commission d'appel d'offres qui sont actuellement

Président : le maire ou son représentant désigné par ses soins

Les membres titulaires : Messieurs Fernand Verdillet, Alain Rameau, Guillaume Bieth

Les membres suppléants : Mesdames Nathalie Winisdoerfer, Nathalie Landré et monsieur Christian Dutrey

2. et d'au moins un tiers de personnes possédant la qualification professionnelle exigée pour participer au concours.

Dans le cadre du mandat liant Val d'Europe agglomération à la commune de Coupvray, il appartient à cette dernière de l'instituer.

Les personnes qualifiées du jury sont représentées par le maître d'œuvre, d'experts techniques, de personnes ayant les qualifications spécifiques et exerçant à titre libéral.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil communautaire n°17-11-01 du 14 décembre 2017 ;

VU la délibération municipale n° 2019-70 du 7 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de créer un jury de concours pour le gymnase ;

CONSIDÉRANT que certains jurys extérieurs peuvent faire l'objet d'une rémunération selon les barèmes en vigueur au titre de leur participation ;

Monsieur FEROT demande si des présidents d'associations sportives utilisateurs de ce futur et/ou sportifs siégeront au sein du jury ?

Monsieur CERRI précise qu'il s'agit dans un premier temps de retenir les dossiers répondant au cahier des charges et que les techniciens et associations concernés seront consultés dans un second temps une fois l'architecte définitivement retenu.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :

INSTITUE un jury dont la composition est arrêtée comme suit :

- Les membres de la commission d'appel d'offres,
- Un représentant de l'EPA et de Val d'Europe agglomération qui n'ont pas de voix délibératives ;
- 3 représentants issus des professionnels de l'objet du marché ;

CHARGE le maire à désigner par voie d'arrêté nominatif l'ensemble des personnalités indépendantes membres du jury, avec voix délibératives et consultatives ;

AUTORISE le maire à signer tout document afférent à ce dossier ;

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération des professionnels sont inscrits au budget en cours.

Vote contre : C. ROULLIN et B. FÉROT

12 - Convention avec la SAUR dans le cadre de l'installation et maintenance d'un système de télérelève des compteurs d'eau

Dans le cadre de la délégation de service public conclue avec Val d'Europe agglomération, il a été prévu la mise en place d'un service de télérelève des index de compteurs d'eau.

A ce titre, la société SAUR sollicite l'autorisation de l'hébergeur pour implanter des concentrateurs destinés à recevoir les informations émises par les modules radio des compteurs d'eau.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la demande de la SAUR ;

CONSIDÉRANT la nécessité de déterminer les conditions juridiques et techniques dans lesquelles la SAUR procède à une utilisation partagée des installations de l'hébergeur ;

CONSIDÉRANT que les 3 concentrateurs seront installés respectivement :

1. Concentrateur n°1 : église de Coupvray
2. Concentrateur n°2 : gymnase David Douillet
3. Concentrateur n°3 : terrain communal au 30 rue des ânes

CONSIDÉRANT qu'en contrepartie de cette installation, la SAUR s'engage à rémunérer l'hébergeur à hauteur de 50.00 € H.T par an et par concentrateur pendant la durée du contrat de DSP avec Val d'Europe agglomération et de la pose du concentrateur.

Monsieur BIETH précise que ce type de relais permettra de détecter très rapidement les grosses fuites d'eau.

Etant entendu que la première et dernière année seront calculées au prorata temporis ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention jointe en annexe ;
- **AUTORISE** le maire à signer la convention et tout document afférent ;
- **DIT** que les recettes relatives aux frais d'hébergement des concentrateurs seront inscrites au budget en cours et suivants et ce durant la durée du contrat de DSP avec Val d'Europe agglomération.

13 - Convention avec le centre de gestion de seine et marne – plan de récolement 2020

Lors de chaque changement de maire et/ou de municipalité, la rédaction d'un récolement des archives annexé à un procès-verbal de décharge et de prise en charge des archives de la commune est obligatoire conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 31 décembre 1926. Le procès-verbal et le récolement servent à formaliser la passation de responsabilité du maire sortant au nouveau maire. Ils permettent de certifier de façon contradictoire l'existence des archives à un moment donné. Le maire étant responsable pénalement de toute destruction non réglementaire.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 31 décembre 1926 portant règlement des archives, modifié ;

VU le code du patrimoine et notamment ses articles L212-6 et L212-6-1 ;

VU les préconisations DGP/SIAF/2014/002 relatives au récolement des archives communales à effectuer suite aux élections municipales des 23 et 30 mars 2014 ;

CONSIDÉRANT les élections municipales des 15 et 22 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder au récolement conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT la proposition du centre de gestion de seine et marne de pouvoir effectuer ce récolement ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le récolement ;
- **AUTORISE** le maire à signer la convention avec le centre de gestion de seine et marne et tout document afférent ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2020.

14 - Modification du règlement intérieur de la piscine

Dans le cadre de l'extension du nouveau périmètre de Val d'Europe agglomération et des conséquences en découlant en termes de fréquentation de la piscine municipale et de prévoir les fermetures anticipées du bassin, il convient de modifier l'article 2 « droits d'entrée » du règlement intérieur.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement intérieur de la piscine approuvé par délibération n°2018 21 lors du conseil municipal du 26 mars 2018 ;

VU l'article D322-12 du code du sport ;

VU l'avis favorable de la commission vie sportive en date du 28 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le règlement intérieur de la piscine à compter de la saison 2020 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le règlement intérieur de la piscine joint en annexe, modifié en son article 2 « droits d'entrée » ;
- **AUTORISE** le maire à signer le règlement intérieur de la piscine ;
- **DIT** que le règlement ainsi modifié sera affiché dans les locaux de la piscine.

15 - Création de trois postes dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences

Monsieur le maire rappelle que, par délibération du 23 mars 2015, les membres du conseil municipal avaient approuvé la création de deux postes « contrats aidés ».

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les contrats aidés sont transformés en parcours emploi-compétences (PEC).

Monsieur le maire précise que ce dispositif « parcours emploi compétences » a pour objet, comme le précédent, l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un

accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat variant de 35 à 60 % pour une durée de 20 heures. Le reste étant à la charge de l'employeur.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

La durée du contrat est de 9 mois minimum pouvant être renouvelé jusqu'à 24 mois et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

VU la délibération du conseil municipal n°2015-20 en date du 23 mars 2015 portant création de deux postes CAE/CUI pour les services techniques ;

VU la circulaire [n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018](#) relative aux parcours emploi compétences et au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi ;

Monsieur le maire propose, afin de renforcer les services techniques, la création de 3 emplois dans le cadre du dispositif « parcours emploi-compétences ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de créer 3 postes dans le cadre du dispositif parcours emploi-compétences dans les conditions suivantes :

- Contenu des postes :

« **bâtiment / voirie** »

- Réaliser l'essentiel des interventions techniques de la commune, en matière de travaux voirie, de nettoyage, de travaux bâtiment, d'évènementiel, manutention, signalisation routière,
- Entretien et assurer les opérations de première maintenance de tous les corps d'état,
- Effectuer des travaux divers d'entretien ou de nettoyage de la voirie, des espaces verts et autres espaces publics,
- Assurer la mise en sécurité du réseau routier et de tous les espaces publics le cas échéant,
- Entretien des équipements des bâtiments publics,
- Effectuer des travaux de maçonnerie (béton, parpaing etc...),
- Manutention et installation des sites,

- Peinture (nettoyage des outils, préparation des surfaces, protection des équipements, ...),
- Plomberie (utilisation de machines, débouchage, assemblage, meulage, ...),
- Electricité (maintenance, installation etc...).

« espaces verts »

- Réaliser l'essentiel des interventions techniques de la commune en matière d'espaces verts, de nettoyage, d'évènementiels,
- Effectuer des travaux divers d'entretien des espaces verts et autres espaces publics,
- Désherber les massifs, débroussailler, tailler les haies et massifs divers (rosiers),
- Tondre avec tondeuse tractée et tondeuse autoportée,
- Savoir manipuler et utiliser les produits phytosanitaires,
- Élaguer les arbres ou branches,
- Planter arbres, arbustes et diverses plantes,
- Effectuer de la maçonnerie paysagère,
- Poser des clôtures.
 - Durée des contrats : 9 mois pouvant être renouvelés jusqu'à 24 mois.
 - Durée hebdomadaire de travail : 35 heures
 - Rémunération : SMIC

- **AUTORISE** monsieur le maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ces recrutements ;
- **AUTORISE** monsieur le maire à signer la convention avec l'Etat et les contrats de travail à durée déterminée avec les personnes qui seront recrutées et tout documents afférents ;
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget 2020 et suivants.

Suspension de séance à 21h55 à la demande de monsieur CERRI afin de permettre à monsieur PAILLOUX de présenter le nouveau dispositif PEC à monsieur FEROT et préciser les modalités de stagiairisation des agents de catégorie C à madame DUPERRY.

Reprise de la séance à 21h59

Abstentions : C. ROULLIN et B. FÉROT

16 - Modification du tableau des effectifs – création de poste

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le

tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

CONSIDÉRANT le tableau des emplois adopté par le conseil municipal le 20 janvier 2020,

Le maire propose aux membres du conseil municipal de créer :

- un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, à temps complet, relevant de la catégorie hiérarchique C.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la création d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, à temps complet, relevant de la catégorie hiérarchique C ;
- **DIT** que cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidat statuaire, au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;
- **DIT** que la durée du contrat pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir ;
- **DIT** que monsieur le maire est chargé de nommer ou recruter l'agent affecté à ce poste ;
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agents nommé ou recruté seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet ;
- **MODIFIE** le tableau des effectifs.

17 - Vente de la Peugeot 107

La commune de Coupvray est propriétaire de véhicules de pool parmi lesquels figure une Peugeot 107 immatriculée 514 DWY 77 achetée en janvier 2006. Cette dernière est immobilisée depuis plusieurs mois sur le parking en raison de son état. Le montant des réparations à engager étant très élevé alors qu'il n'est plus coté, il a été décidé de procéder à

une vente de gré à gré ouvert à l'ensemble des agents municipaux sous forme d'enchères anonymes afin de s'en séparer.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'annonce relative à la vente de la Peugeot 107 transmise à l'ensemble des services en date du 23 janvier 2020 ;

VU les deux propositions transmises dans les délais impartis sous enveloppes anonymes et cachetées ;

VU le procès-verbal d'ouverture des plis effectué en date du 7 février 2020 ;

VU la proposition de rachat la plus élevée effectuée par madame Véronique Gallet Gentilleau pour un montant de 300 euros (trois cents euros)

CONSIDÉRANT l'immobilisation de la Peugeot 107 depuis plusieurs mois ;

CONSIDÉRANT le montant des importantes réparations à effectuer ;

CONSIDÉRANT que ce véhicule n'est plus coté à l'argus et que son enlèvement et destruction serait à la charge financière de la commune ;

CONSIDÉRANT la proposition de madame Gallet Gentilleau pour un montant de 300 euros ; responsable de la police municipale de Coupvray ;

CONSIDÉRANT que la récupération du véhicule et l'ensemble des formalités administratives et financières seront à la charge de l'acheteur ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la vente de la Peugeot 107 de pool immatriculée 514 DWY 77 à madame Gallet Gentilleau ;
- **AUTORISE** le maire à signer tout document afférent à la vente de ce véhicule ;
- **DIT** que ce véhicule sera sorti de l'inventaire communal ;
- **DIT** que les crédits résultant de cette vente seront inscrits au budget 2020.

18 - Sortie de l'inventaire communal de la Renault Mégane des services techniques

La commune de Coupvray est propriétaire de véhicules de pool parmi lesquels figure une Renault Mégane immatriculée AA702TD et dont le numéro de châssis est VF1KMSEC641234338, mise en service le 22 mai 2009. Cette dernière affectée aux services techniques est immobilisée en raison du montant élevé des réparations à effectuer. Lors du rachat d'un véhicule à destination des services techniques, le concessionnaire ORA automobiles Meaux-Citroën s'est proposé de reprendre le véhicule à titre gracieux.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la proposition de reprise gracieuse du concessionnaire ORA automobiles Meaux - Citroën situé 300 avenue des fortes terres ; 77100 Mareuil les Meaux ;

CONSIDÉRANT l'immobilisation de la Mégane et le cout élevé des réparations à effectuer sur ce véhicule ;

CONSIDÉRANT que l'enlèvement et la destruction de ce véhicule seraient à la charge financière de la commune ;

CONSIDÉRANT la proposition du concessionnaire de procéder à une reprise gracieuse de la Renault Mégane ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la reprise de la Renault Mégane immatriculée AA702TD par le concessionnaire Ora automobiles Meaux-Citroen ;
- **AUTORISE** le maire à signer tout document afférent à la cession de ce véhicule ;
- **DIT** que ce véhicule sera sorti de l'inventaire communal.

19 - Sortie de l'inventaire communal du micro tracteur tondeuse Honda des services techniques

La commune de Coupvray est propriétaire d'un micro tracteur tondeuse Honda portant le numéro TZAD1001062 mis en service le 9 mai 1996. En date du 14 février 2020, la direction des services techniques nous a informés qu'en raison de sa vétusté et de l'impossibilité de procéder à des réparations, celui-ci devait être détruit.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'information transmise par la direction des services techniques en date du 14 février 2020 relative à la nécessité de procéder à la destruction du micro tracteur tondeuse Honda ;

CONSIDÉRANT l'immobilisation du micro tracteur tondeuse Honda et l'impossibilité de procéder à sa réparation ;

CONSIDÉRANT que l'enlèvement et la destruction de ce véhicule seraient à la charge financière de la commune ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** monsieur le maire à procéder à la destruction du micro tracteur Honda n° TZAD1001062 ;
- **AUTORISE** monsieur le maire à signer tout document afférent à la cession et destruction de ce véhicule ;
- **DIT** que ce véhicule sera sorti de l'inventaire communal.

20 - Dénomination du groupe scolaire numéro 2

Dans la perspective de la livraison du groupe scolaire numéro 2 et de manière à préfigurer les formalités administratives en découlant, il convient de lui attribuer un nom.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la demande de monsieur l'inspecteur de circonscription en date du 16 janvier 2020 ;

VU la demande de propositions effectuée auprès de l'ensemble des élus du conseil municipal en date du 7 février 2020 ;

VU les propositions transmises ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'attribuer un nom au futur groupe scolaire numéro 2 préalablement à son ouverture ;

CONSIDÉRANT les différentes propositions soumises à l'approbation des membres du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT le nombre de votes tel que défini ci-dessous :

1. Le petit prince : 2
2. Les blés en herbe : 3
3. Jean Louis Etienne : 7
4. Madame de Rohan : 0
5. Pauline Kergomard : 2
6. Claudie Haignere : 3

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :

- **DIT** que le futur groupe scolaire numéro 2 sera dénommé « Jean Louis ETIENNE » ;
- **AUTORISE** le maire à signer tout document afférent à ce dossier.

21 - Dénomination de l'accueil de loisirs numéro 2

Dans la perspective de la livraison de l'accueil de loisirs numéro 2 et de manière à préfigurer les formalités administratives en découlant, il convient de lui attribuer un nom.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la demande de propositions effectuée auprès de l'ensemble des élus du conseil municipal en date du 7 février 2020 ;

VU les propositions transmises ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'attribuer un nom au futur accueil de loisirs numéro 2 préalablement à son ouverture ;

CONSIDÉRANT les différentes propositions soumises à l'approbation des membres du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT le nombre de votes tel que défini ci-dessous :

- 1 : Les coccinelles des bois : 8
- 2 : La maison des écureuils : 2
- 3 : Les polissons : 5
- 4 : Chrysalides des champs : 1

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :

- **DIT** que le futur accueil de loisirs numéro 2 sera dénommé « les coccinelles des bois »
- **AUTORISE** le maire à signer tout document afférent à ce dossier.

22 - Acquisition de la parcelle D 406 pour régularisation de l'alignement de la rue des tamaris

Par une délibération en date du 28 mars 2018, le conseil municipal de Coupvray a approuvé le plan d'alignement de la rue des Tamaris. Dès lors, toutes les parcelles frappées d'alignement doivent être régularisées par une cession foncière à la commune.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.1111-1 ;

VU la délibération n°2018-16 approuvant le plan d'alignement de la rue des Tamaris ;

VU le plan de cadastre annexé à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT la parcelle cadastrale D n°406 sise 9 rue des Tamaris, appartenant à monsieur et madame JACOB ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la régularisation de la parcelle pour l'alignement de la rue des Tamaris cadastrée section D n°406 pour une superficie de 138 m² ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le maire à signer tous documents et actes notariés afférent à cette opération ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits à l'exercice budgétaire en cours.

23 - Dénomination d'une impasse dans le lotissement de Nexity « les lodges »

Il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-28 ;

VU la circulaire interministérielle n° 432 du 8 décembre 1955 ;

VU la circulaire n° 121 du 21 mars 1958 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en date du 07/07/2016, la révision allégée N°1 et modification simplifiée du 12/04/2018, révision allégée N°2 du 14/06/2018, la modification n°1 du 20/12/2018 et la révision allégée n°4 du 13/06/2019 et la modification n°2 du 12/12/2019 ;

VU le permis d'aménager n°077 132 19 00002 accordé le 18 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours, de la poste, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation ;

CONSIDÉRANT la proposition de dénomination de l'impasse comme suit : « Impasse du bout de la ville », délimitée sur le plan de division annexé à la présente délibération ;

Madame DUPERRY regrette que les élus soient mis devant le fait accompli pour les attributions de noms de voirie lors des conseils municipaux et qu'il faille agir dans la précipitation. Il conviendrait selon elle de travailler bien en amont et sans précipitation sur ce sujet en commission. Monsieur CERRI abonde en ce sens et demande que le nécessaire soit fait en ce sens à l'avenir.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** la proposition de dénomination de l'impasse comme suit « impasse du bout de la ville ».
- **AUTORISE** le maire à signer toutes les pièces nécessaires et documents afférents à l'exécution de la présente délibération.

24 - Échange partiel des parcelles D 137 et D 138

La parcelle D137 sise au lieu-dit « le bout de la ville » a été acquise par voie de préemption à la suite de la déclaration d'intention d'aliéner transmise par madame BARDEL Marie José et reçue le 31 mars 2018 en mairie.

En vertu d'une délibération 2018-27 en date du 14 mai 2018, sur délégation ponctuelle du droit de préemption par Val d'Europe agglomération, la commune de Coupvray s'est rendue propriétaire de ladite parcelle.

L'objet de la préemption était « *le positionnement et l'intérêt de la parcelle au regard de l'opération d'ensemble à venir sur la parcelle mitoyenne cadastrée D139 ainsi que l'aménagement du carrefour entre la rue de Montry et la ruelle Foiraude* ».

La vente a été régularisée le 12 octobre 2018 en l'étude de Me Marielle GIRARD, notaire à Saacy/ Marne.

Aux fins d'affecter le bien préempté au projet pour lequel il avait été préempté, la délibération n°2020-14 du 2 mars 2020 autorise le changement d'affectation de la partie Nord de la parcelle D137 sise au lieu-dit « le bout de la ville » d'une superficie d'environ 400 m² en vue d'un échange de cette portion de parcelle (qui sera recadastrée D887, D888 et D889), avec la société Foncier Conseil dans le cadre de son projet de réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble telle que l'autorise le zonage du PLUI (lotissement de 16 lots à

usage d'habitation individuelle et d'un à usage d'habitation collective). La société Foncier Conseil cède à la commune une partie de la parcelle D138 d'environ 201 m² dont elle est propriétaire (et qui sera recadastrée D892), en vue de l'aménagement du carrefour de la rue de Montry et de la ruelle Foiraude.

Les parties ont expressément convenu de ne pas tenir compte du différentiel de superficie et de conclure cet échange sans soulte, dans la mesure où la société Foncier Conseil s'est engagée à réaliser des travaux d'aménagement des abords de son opération.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal n°2018-27 du 14 mai 2018 portant préemption de la parcelle section D n°137 ;

VU la délibération du conseil municipal n°2020-14 du 2 mars 2020 portant changement d'affectation de la parcelle D n°137 ;

VU l'article L210-1 et L213-11 du code de l'urbanisme ;

VU l'avis de la DNID du 1/10/2019 ;

VU le plan ci annexé ;

VU le budget ;

CONSIDÉRANT que les deux parties des parcelles section D n°137 et 138 ont été estimées par la DNID, dans son avis du 1er octobre 2019 respectivement à 16 000 € et 8 400 € ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :

- **AUTORISE** l'échange sans soulte de la partie de parcelle section D n°137 d'une superficie d'environ 400 m² appartenant à la commune de Coupvray, en contrepartie de la partie de parcelle section D n°138 d'une superficie d'environ 200 m² appartenant à Foncier Conseil.
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à poursuivre toutes les formalités.

1 vote contre : D. DUPERRY

25 - Questions diverses

Pas de questions diverses.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.

M. Thierry CERRI
Maire de Coupvray



